

PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO **2026-290-55** (s.a.r.)

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS  
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290  
AFIN :

- De réviser diverses dispositions relatives à l'usage R3-01-01 (terrain de golf) dans la zone P-656
- 

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classer les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les densités d'occupation du sol, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 16 mars 2026;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage numéro 2018-290 est modifié, à l'annexe B, par le remplacement de la grille des spécifications de la zone P-656 par la grille des spécifications jointe au présent règlement à titre d'annexe 1.

---

**Jean Martel, maire**

---

**Marianna Ruspil, greffière**

# ANNEXE 1



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

**Zone P-656**  
(feuille 1/1)

SECTION A - USAGE	1	2	3	4	5	6
1. Classe d'usages permise	R1					
2. Usage spécifiquement permis		R3-01-01				
3. Usage spécifiquement exclu						

SECTION B – BÂTIMENT PRINCIPAL		1	2	3	4	5	6
I- Implantation	4. Structure (I / J / C)	I	I				
	5. Projet intégré <small>(○ : autorisé / ● : obligatoire)</small>	-	○ (1)				
II- Marges (m)	6. Avant min. / max.	5,75	9				
	7. Avant secondaire min. / max.	5,75	9				
	8. Latérale minimale	4	6				
	9. Arrière minimale	9	9				
III- Hauteur	10. N <sup>bre</sup> d'étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 3				
	11. Hauteur min. / max.	- / -	4 / -				
IV- Dimension (m)	12. Largeur minimale	-	6,5				
	13. Implantation au sol min. / max.	- / -	70 / -				
V- Superficies (m <sup>2</sup> )	14. Plancher min. / max.	- / -	- / -				
	15. C.E.S. min. / max.	- / -	- / -				
VI- Coefficients	16. C.O.S. min. / max.	- / -	- / -				
	17. N <sup>bre</sup> de logements min. / max.	- / -	- / -				

SECTION C – LOTISSEMENT		1	2	3	4	5	6
Dimensions	18. Largeur minimale (m)	-	10				
	19. Profondeur minimale (m)	-	28				
	20. Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	-	1 000				

SECTION D – AUTRES DISPOSITIONS		1	2	3	4	5	6
Réglementation spécifique	21. Entreposage / étalage						
	22. Contraintes						
	23. Dispositions particulières		(2) (3) (4) (5)				

SECTION E – NOTES	
	<p>(1) Un maximum de 3 bâtiments principaux est autorisé.</p> <p>(2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages complémentaires à l'usage principal R3-01-01 [terrain de golf] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'une proportion ou une superficie maximale est applicable à un usage complémentaire, elle doit être calculée en fonction de la superficie brute de plancher de l'ensemble des bâtiments principaux d'un terrain.</li> <li>• La superficie brute de plancher maximale des sections dédiées à l'usage complémentaire vente au détail et location d'articles de sports ou d'équipements liés à l'usage principal ne peut excéder 175 m<sup>2</sup>.</li> <li>• La superficie brute de plancher maximale des sections dédiées à l'usage complémentaire « bar » ne peut excéder 325 m<sup>2</sup>. Cette limite s'applique uniquement aux espaces entièrement dédiés à l'usage « bar » (tables et comptoir). La consommation d'alcool est permise hors de ces surfaces, et sans limites de superficie, dans les vestiaires et les espaces dédiés à l'usage complémentaire pratique de golf intérieur.</li> <li>• L'usage complémentaire bar est autorisé à l'intérieur du bâtiment principal et dans l'espace occupé par un café-terrasse.</li> <li>• La partie du périmètre d'un café-terrasse qui n'est pas adossée à un mur et qui est abritée par un toit, un auvent ou une marquise peut être fermée par des cloisons composées de moustiquaires ou de panneaux vitrés, incluant les panneaux vitrés synthétiques flexibles.</li> <li>• L'usage C9-01-02 [Service de lavage, polissage ou esthétique pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route (incluant les lave-autos manuels)] est autorisé à titre d'usage complémentaire conformément aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'usage est réservé aux clients et employés du terrain de golf.</li> <li>• La superficie brute de plancher maximale de l'usage complémentaire est de 40 m<sup>2</sup>.</li> <li>• L'usage doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire.</li> <li>• Aucune enseigne identifiant l'usage complémentaire n'est autorisée.</li> </ul> </li> </ul> <p>(3) Aucune superficie maximale n'est applicable pour les abris à jardin installés sur un terrain comprenant l'usage principal R3-01-01 [terrain de golf].</p> <p>(4) Les toitures noires sont prohibées pour tout bâtiment principal.</p> <p>(5) Un 4<sup>ième</sup> accès au terrain est permis sur un terrain comprenant une ligne avant de plus de 240 m de longueur. Cet accès doit être exclusivement utilisé comme sortie à sens unique.</p>

**Lexique :**

I = Isolée      J = Jumelée      C = Contiguë  
 CF = Corridor ferroviaire      CR = Corridor routier      ZI = Zone inondable

Amendement(s)    xxxx-xxx    AAAA-MM-JJ